

LES DROITS ET LES DEVOIRS DU PÈRE DE FAMILLE SELON ÉRASME

FRANZ BIERLAIRE

Université de Liège et Université libre de Bruxelles

Cet exposé sera consacré à l'examen des textes où Erasme évoque les droits et les devoirs des enfants et des parents, le rôle et de l'autorité du père de famille¹. Sur ce thème, les *Colloquia familiaria* sont relativement décevants: la *Confabulatio pia* met en scène un enfant très respectueux de ses parents; *Proci et puellæ* passe plaisamment au crible le droit du mariage; *Virgo misogynos* et *Virgo pœnitens* vantent l'obéissance aux parents; *Funus* et *Coniugium impar* offrent des exemples d'abus de l'autorité parentale². Ce dossier relativement léger peut heureusement être complété par l'épais traité sur le mariage publié par Erasme, en août 1526, sous le titre de *Christiani matrimonii institutio*. Dédié à la reine Catherine d'Aragon, ce *Mariage chrétien* s'adresse autant aux hommes qu'aux femmes, s'intéresse autant à l'autorité et aux

¹ Sur la figure du père chez Erasme, voir A. Godin, «L'enfant bâtard et la langue du père», *Bulletin de l'Association d'Etudes sur l'Humanisme, la Réforme et la Renaissance (France du Centre et du Sud-Est)* (= *Réforme, Humanisme, Renaissance*), Lyon, n° 15/2 (1982), p. 83-94.

² Nous renvoyons à l'édition critique de cet ouvrage: *Opera omnia Desiderii Erasmi Roterodami*, ASD I, 3, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1972 et à la traduction française due à Etienne Wolff, *Erasme. Colloques*, 2 vol., Paris, Imprimerie Nationale, 1992. Sur l'histoire de l'ouvrage et le contenu des dialogues cités, voir Fr. Bierlaire, *Erasme et ses Colloques: le livre d'une vie*, Genève, Droz, 1977 et *Les Colloques d'Erasme: réforme des études, réforme des mœurs et réforme de l'Eglise au XVI^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1978.

devoirs (*officia*)³ du père de famille qu'aux tâches de la femme et de l'épouse⁴.

Les aspects juridiques du mariage occupent une très large place dans le *Mariage chrétien*. S'il n'est pas le premier, Erasme est sans doute, comme l'écrit Emile-V. Telle, «le seul à avoir exposé en détail ses griefs et ceux de l'opinion avancée de son temps contre la législation canonique du mariage»⁵. Ses principales critiques portent à la fois sur le consentement et sur les empêchements. Erasme dénonce les abus découlant de l'application du principe selon lequel c'est le consentement seul qui fait le mariage (*solo consensu coire matrimonium*)⁶. De là, tous ces mariages contractés à l'insu et sans l'accord des parents, soit sous l'influence du désir sexuel ou de l'alcool, soit par l'entremise de tiers, d'entremetteuses (*lenæ*) connaissant parfaitement, dit Erasme, la leçon de nos jurisconsultes sur les paroles de présent et les paroles de futur suivies de copulation⁷. «A partir de règles (*constitutionibus*) bonnes en leur temps, la malice des hommes cimente des unions ambiguës et malheureuses (*perplexas et infelices nuptias*)», poursuit Erasme, qui appelle les plus hautes autorités de l'Eglise à porter remède à ce mal⁸. «La perversité des hommes est telle qu'aucun contrat n'entraîne plus de querelles

³ *Christiani matrimonii institutio*, éd. par A. G. Weiler, ASD V, 6, p. 178, l. 231-232, Amsterdam, Elsevier, 2008.

⁴ Il existe une traduction française satisfaisante du début du XVIII^e siècle: *Le mariage chrétien ou traité dans lequel on apprend à ceux qui se veulent engager dans le mariage ou qui y sont déjà engagez les règles qu'ils doivent suivre pour s'y comporter d'une manière chrétienne*, Paris, F. Babuty, 1714. Sur le traducteur, Claude Bosc, voir J.-Cl. Margolin, «Erasme à l'époque des «Lumières»: une traduction française inédite du *De contemptu mundi*», dans *Actes du colloque international Erasme* (Tours, 1986), Genève, 1990, p. 357, n. 30.

⁵ E.V. Telle, *Erasme et le septième sacrement. Etude d'évangélisme matrimonial au XVI^e siècle et contribution à la biographie intellectuelle d'Erasme*, Genève, Droz, 1954, p. 387.

⁶ ASD V, 6, p. 90, l. 711-713.

⁷ ASD V, 6, p. 86, l. 622-626. Bel exemple dans le colloque *Proci et puellæ*, ASD I, 3, p. 284, l. 248. On renverra à l'ouvrage classique de A. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, 2^e éd. mise à jour par R. Génesal, 2 vol., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929-1935.

⁸ ASD V, 6, p. 86, l. 640-642.

que le mariage. Cela tient en partie à la nature de la chose elle-même, en partie à l'opposition entre l'un et l'autre droit (*utriusque iuris collisio*)⁹. Or, « dans aucun domaine, ajoute-t-il, le droit civil (*ius Cæsareum*) ne s'efface davantage et avec plus de respect devant les décrets des papes (*decretis Pontificum*) que dans les matières matrimoniales »¹⁰. Erasme déplore que le droit canonique (*ius Pontificum*) se soit emparé, pour les modifier, des lois profanes sur les fiançailles et le mariage transmises par les Païens aux empereurs chrétiens¹¹ : l'Empereur Justinien, qui interdit aux fils de famille de convoler sans l'autorisation des parents, est contredit par les décrets des papes (*placita Pontificum*) sur l'accord exprimé par paroles de présent¹².

Erasme montre les difficultés innombrables qu'entraîne la facilité avec laquelle on peut contracter mariage : « *Dixit, coit, habeat uxorem* » (« Paroles, coit, le mariage est fait »)¹³. « Cette facilité serait tolérable si celle de rompre y était jointe, comme un remède à l'erreur ou à l'imprudence. Mais alors qu'on ouvre largement l'entrée de la nasse, aucune possibilité de sortie n'est prévue »¹⁴. « Une fois le mariage conclu, on se précipite chez les juristes, on fatigue les théologiens de petites questions : que ne l'a-t-on fait avant de convoler ! »¹⁵. L'humaniste condamne ceux qui, pour remédier aux conséquences malheureuses de leur témérité, mettent en cause la valeur des lois pontificales ; il appelle au contraire à respecter ce qui a été sanctionné par l'autorité publique : la décision, même un peu irréfléchie, d'un évêque ; les décrets des conciles œcuméniques, surtout s'ils ont reçu l'approbation du peuple chrétien, et les décrétales, qui pourtant corrigent souvent les décrets et se contredisent entre elles, mais auxquelles l'usage et le consentement général confère

⁹ ASD V, 6, p. 86, l. 645-648.

¹⁰ ASD V, 6, p. 86, l. 655-656.

¹¹ ASD V, 6, p. 86, l. 648-653.

¹² ASD V, 6, p. 90, l. 711-716.

¹³ ASD V, 6, p. 94, l. 808.

¹⁴ ASD V, 6, p. 100, l. 933-937.

¹⁵ ASD V, 6, p. 119, l. 386-387.

beaucoup d'autorité¹⁶. Emile-V. Telle qualifie, me semble-t-il, un peu rapidement de « libertaire et anarchique » la position assumée par Erasme sur les matières matrimoniales, interprétant comme toujours son « ton conciliant et temporisateur » comme une manière de « mieux déguiser son radicalisme »¹⁷. Erasme, en effet, répète inlassablement qu'il se soumet au jugement de l'Eglise : « Je me contente de montrer ce que pourrait faire l'Eglise, répète-t-il, et ce que la situation du moment exige »¹⁸. Le mariage par consentement mutuel est une règle humaine (*humanum decretum*), et l'autorité qui a promulgué cette loi – bonne en son temps – peut très bien ou l'abroger ou l'amender : « c'est à celui qui a fait la loi qu'il appartient de la changer »¹⁹.

Passant ensuite longuement en revue (certains plus longuement que d'autres) les dix-huit empêchements au mariage²⁰, non sans souligner les différences entre les *Leges civiles* et les *Constitutiones pontificiæ*, entre le *ius Civile*, le *ius Pontificum* et même le *ius Divinum*²¹, Erasme en arrive à la même conclusion : « Si des Décrétales corrigent des décrets antérieurs, si une Décrétale corrige une autre Décrétale, si le Souverain Pontife dispense certaines personnes des rigueurs de la loi, si, sur l'interprétation de celle-ci, le théologien n'a pas la même opinion que le juriste, un théologien qu'un autre théologien, un juriste qu'un autre juriste, je pense que l'Eglise, pour le bien du troupeau, pourrait changer les lois qu'elle a forgées et s'expliquer clairement sur ce qui est controversé »²². Pour mettre un terme aux discussions interminables qu'engendre l'interprétation des paroles de présent et de futur, il invite en outre les plus hautes autorités de l'Eglise (*Ecclesiæ proceres*) à permettre au droit civil de s'immiscer dans les affaires matrimoniales et propose une sorte de mariage

¹⁶ ASD V, 6, p. 119, l. 391 à p. 120, l. 402.

¹⁷ E.V. Telle, *Erasme et le septième sacrement*, p. 384 et p. 386.

¹⁸ ASD V, 6, p. 127, l. 623-626.

¹⁹ ASD V, 6, p. 94, l. 797-811.

²⁰ A partir de ASD V, 6, p. 100, l. 946. Certains empêchements sont examinés plus longuement que d'autres : voir E.V. Telle, *Erasme et le septième sacrement*, p. 391-404.

²¹ ASD V, 6, p. 110, l. 156 à p. 112, l. 203.

²² ASD V, 6, p. 121, l. 450 à p. 122, l. 454.

civil devant des magistrats désignés à cet effet, en présence de témoins, avec mise par écrit d'un accord clairement et librement exprimé par les deux conjoints²³.

Quand il vient des parties contractantes, l'abus du consentement produit des mariages clandestins ; quand il vient des parents, des mariages forcés. Erasme condamne les seconds comme les premiers : « Que l'on accorde aux enfants le droit de ne pouvoir être obligés à se marier malgré eux, mais que l'on accorde aussi à l'autorité des pères que leurs enfants ne puissent contracter mariage sans leur consentement. Et si les parents manquent de jugement et de probité, [...] que l'on désigne un juge dont l'équité veillera à l'intérêt des enfants »²⁴. Erasme invite les parents à préférer la persuasion (*persuasio*) à la contrainte (*coactio*)²⁵ et à ouvrir leur cœur aux désirs mûrement réfléchis de leurs enfants : « Si les sentiments sincèrement éprouvés par les jeunes gens ne faiblissent pas, l'humanité commande aux parents de renoncer en quelque sorte à leurs droits [...]. Il s'agit, conclut-il, de maintenir un juste équilibre entre l'autorité des parents et la liberté des enfants »²⁶.

L'œuvre d'Erasme fourmille d'exemples et de dénonciations d'abus de l'autorité parentale. Ainsi, dans le colloque *Funus*, où il stigmatise la conduite honteuse d'un père qui, sur son lit de mort, engage l'avenir de toute sa famille : « – Par testament, il avait décidé que sa femme [...] prendrait l'habit de béguine [...]; que son fils aîné, qu'il n'avait pu amener à se faire moine [...] se rendrait à Rome aussitôt après ses obsèques et là, devenu prêtre avant l'âge requis grâce à une dispense du pape, pendant trois ans dirait tous les jours la messe dans une église du Vatican pour le repos de l'âme de son père, et monterait chaque vendredi à genoux les degrés de Saint-Jean-de-Latran. [...] Le fils cadet serait voué à saint François, la fille aînée à sainte Claire, la plus jeune enfin à sainte Catherine de Sienne. – N'avait-il pas peur qu'un testament si défavorable à sa famille soit attaqué en justice ? – Ce

²³ ASD V, 6, p. 136, l. 898-903.

²⁴ ASD V, 6, p. 148, l. 223-227.

²⁵ ASD V, 6, p. 135, l. 850.

²⁶ ASD V, 6, p. 134, l. 839-843.

genre de plainte n'est pas recevable quand il s'agit de biens légués à Dieu et d'ailleurs personne n'entreprend volontiers un procès contre la divinité. Quoi qu'il en soit, sa femme et ses enfants, ayant mis leurs mains dans la sienne, ont juré qu'ils respecteraient leurs engagements »²⁷. Dans un autre colloque, *Coniugium impar*, il s'en prend aux parents indignes qui, éblouis par un titre de chevalier, n'hésitent pas à donner leur fille à un vieillard méprisable, atteint d'une maladie honteuse: « – Certains parents seraient-ils dépourvus de toute tendresse naturelle [...] ? – Eh oui, ce crime, le plus barbare, cruel et impie qui soit, est de nos jours un simple jeu pour les Grands »²⁸. Erasme dénonce, dans le *Mariage chrétien*, l'incurie de tous les pouvoirs²⁹ face à « des parents qui se rendent par là criminels, comme individus envers leur famille, et comme citoyens à l'égard de l'Etat »³⁰. De même, il stigmatise l'indulgence coupable dont bénéficient les vils séducteurs de jeunes filles simples: « Pourquoi donc les lois des chrétiens sont-elles muettes sur ce point? Tout simplement parce que suborner constitue le jeu favori des Grands, du bon plaisir desquels il dépend que les lois soient établies ou abrogées. La loi de Dieu, elle, veille, bien plus importante pour des chrétiens que la loi des hommes »³¹.

Une partie importante du *Mariage chrétien* est consacrée au choix de l'époux ou de l'épouse – un choix qu'il vaut mieux laisser aux parents (surtout au père), bien plus qualifiés pour choisir en parfaite connaissance de cause³². Erasme tire de l'Écriture plusieurs exemples de mariages réussis, dont celui d'Isaac, fils obéissant, et de Rebecca, l'épouse que lui donna son père de la part de Dieu³³. « Si vos père et mère ne veulent pas ou ne savent pas s'acquitter de leur devoir, d'autres parents, des personnes âgées, des magistrats et des évêques peuvent vous aider, par leurs

²⁷ ASD I, 3, p. 543, l. 209 à p. 544, l. 254.

²⁸ *Colloquia*, ASD I, 3, p. 595, l. 141-147.

²⁹ ASD V, 6, p. 162, l. 699-703. Voir aussi le colloque *Coniugium impar*, ASD I, 3, p. 596, l. 194 à p. 597, l. 198.

³⁰ *Colloquia*, ASD I, 3, p. 596, l. 180-182.

³¹ ASD V, 6, p. 158, l. 561-564.

³² ASD V, 6, p. 151, l. 333-339 et p. 157, l. 545 à p. 158, l. 547.

³³ ASD V, 6, p. 144, l. 110-135.

conseils, à faire un mariage heureux »³⁴. Erasme s'étend également longuement sur les critères de choix : qualités morales, avantages physiques et biens matériels. En tête des qualités morales, Erasme place le respect que l'on doit à ses père et mère ; parmi les avantages physiques, il privilégie la santé, puis l'âge, condamnant au passage les unions mal assorties où l'époux paraît avoir épousé sa fille, où l'épouse semble être la mère de son mari³⁵ : « Si c'est l'amour des richesses qui est à l'origine de ces sortes de mariages, ils sont honteux ; si c'est le plaisir, ils le sont davantage encore. Et, cependant, les lois de l'Eglise ne les cassent pas, bien qu'ils soient exposés aux railleries et à la risée du peuple »³⁶. Pour ce qui est des biens matériels, enfin, Erasme dénonce la folie des parents qui s'imaginent avoir mieux pourvu leur fille en la mariant à un Chevalier plutôt qu'à un bon laboureur ou un habile artisan³⁷. Au diable le blason³⁸ ! « Maintenant que les nobles ne se distinguent presque plus du vulgaire que par le jeu, les cartes, les beuveries, les danses, les blagues et la débauche, le père qui voudra que sa fille fasse un saint et heureux mariage doit examiner l'éducation et les mœurs de celui à qui il veut la marier, c'est-à-dire s'attacher plutôt aux biens propres au jeune homme plutôt qu'aux avantages qu'il tient de ses ancêtres »³⁹.

*

* *

Les *Colloques*, pourtant si riches en scènes de la vie quotidienne, ne comportent aucun dialogue entre un père ou une mère, voire un grand-père ou une grand-mère, et ses enfants ou petits-enfants, ni même une épouse à son mari. On y rencontre des enfants, mais en conversation avec leur maître, des femmes

³⁴ ASD V, 6, p. 147, l. 210-212..

³⁵ ASD V, 6, p. 161, l. 661-662 : « nam talis sponsus non cum uxore sed cum filia dormire videtur, et talis sponsa filio nupsisse videtur, non coniugi ».

³⁶ ASD V, 6, p. 161, l. 662-664.

³⁷ ASD V, 6, p. 164, l. 769-771. Voir aussi l'éloge de l'agriculture et de la vie à la campagne, *ibidem*, p. 154, l. 419-441.

³⁸ ASD V, 6, p. 164, l. 777-781.

³⁹ ASD V, 6, p. 166, l. 805-808.

qui parlent de leur mari, pas nécessairement pour s'en plaindre⁴⁰, ou de leurs enfants et des soins qu'ils réclament⁴¹, des hommes mariés qui évoquent en passant leur vie de famille⁴²... Dans le colloque *Peregrinatio religionis ergo*, Ménédème préfère remplir les tâches qui incombent à un *paterfamilias* plutôt que de courir les routes pour cause de religion : « – Je me promène chez moi et j'entre dans la chambre de mes filles pour veiller sur leur vertu ; revenant sur mes pas, je me dirige ensuite vers ma boutique afin de contrôler le travail de mes valets et servantes ; de là je me rends dans la cuisine au cas où il y aurait quelque instruction à donner ; ensuite je vais et je viens ici et là, en observant ce que font ma femme et mes enfants et en prenant soin que tout soit en ordre. [...] – Mais saint Jacques de Compostelle pourrait s'occuper de tout cela à ta place ! – Les Ecritures m'ordonnent de m'en soucier moi-même, et je n'ai lu nulle part qu'elles recommandent de confier cette tâche aux saints »⁴³.

En même temps qu'une esquisse du portrait du père de famille idéal selon Erasme, on a là l'image de ce qui constitue pour lui une famille : le père, la mère, les enfants et les serviteurs⁴⁴. Dans cette sorte de royaume, tout dépend d'un seul : le *paterfamilias*⁴⁵. « Un royaume ne peut subsister sans concorde, de même une famille s'écroule inévitablement si la discorde s'installe, surtout entre les deux premiers citoyens du royaume, le mari et son épouse. La mésentente ne peut que s'installer là où les injures sont fréquentes, et la révolte ne peut qu'éclater là où règne le désordre (*ubi confusus est ordo*). Des règles (*legibus*) doivent rendre impossibles ces deux situations. Il appartient à l'autorité du mari d'édicter ces lois, mais tout en sachant que personne, dans la famille, ne doit être plus que lui respectueux des règles

⁴⁰ *Coniugium*, ASD I, 3, p. 301-313. Voir Fr. Bierlaire, *Erasme et ses Colloques*, p. 64-65.

⁴¹ *Puerpera*, ASD I, 3, p. 453-469. Voir Fr. Bierlaire, *Erasme et ses Colloques*, p. 86-87.

⁴² Ainsi Glycion dans le *Senile colloquium*, ASD I, 3, p. 375-388. Voir Fr. Bierlaire, *Erasme et ses Colloques*, p. 72-74.

⁴³ ASD I, 3, p. 494, l. 874-881.

⁴⁴ ASD V, 6, p. 202, l. 31-33.

⁴⁵ ASD V, 6, p. 175, l. 108-114 et p. 201, l. 14-15.

établies (*legum observantior*). L'équilibre de la famille dépend des règles et de l'ordre (*legibus et ordine*)⁴⁶. L'ordre implique la prééminence du mari sur son épouse. « La nature le prescrit, les Saintes Ecritures l'enseignent, et finalement les femmes ont tout à y gagner. Même parmi les personnes divines il y a un ordre, mais aucune inégalité. Où il n'y a pas d'ordre, il ne peut y avoir de considération mutuelle »⁴⁷.

Rappelant que « le pouvoir d'ordonner, d'avertir, de corriger a été donné aux hommes », mais que « l'Apôtre a immédiatement associé l'amour à l'autorité », et que « là où est l'amour, la tyrannie n'a aucune place »⁴⁸, Erasme se livre, dans le *Mariage chrétien*, à un commentaire de l'Epître aux Ephésiens, 5, 22 (« Femmes, soyez soumises à votre mari comme au Seigneur ») et met en garde contre une interprétation erronée du *sicut Domino* : « Il me semble à moi que ces mots se rapportent à notre Seigneur Jésus, parce que la femme, en obéissant à son mari, ne se soumet pas tant à l'homme qu'au Seigneur, dont le mari tient la place, et à qui le Seigneur veut qu'elle soit soumise »⁴⁹. Mais « si l'amour adoucit le droit, il n'enlève pas l'autorité »⁵⁰. L'homme est bien le chef de la famille, la femme doit lui être soumise, tout en étant associée au pouvoir qu'il détient (*socia imperii*). « Abaisser la dignité de ta femme, en faire une servante à qui tu donnes des ordres selon ta fantaisie, s'apparente à la tyrannie ; mais te soumettre à son autorité est la dernière des folies »⁵¹. La femme doit obéir, savoir garder le silence, avec sa langue comme avec son visage, car un silence éloquent est pire que n'importe quel discours⁵². Si toutes les héroïnes des *Colloques* ne correspondent pas au portrait de l'épouse idéale dressé dans le *Mariage chrétien*, la jeune accouchée (*Puerpera*) a, elle, bien compris que la supériorité réelle est là où est la plus grande maîtrise de soi : « Celui qui commande n'est pas

⁴⁶ ASD V, 6, p. 201, l. 12-19.

⁴⁷ ASD V, 6, p. 191-192, l. 669-670.

⁴⁸ ASD V, 6, p. 217, l. 561-562 et p. 215, l. 484-485.

⁴⁹ ASD V, 6, p. 217, l. 564 à p. 218, l. 576. Voir déjà sa *Paraphrasis ad Ephesios*, LB VII, col. 986 E-F

⁵⁰ ASD V, 6, p. 194, l. 768-769.

⁵¹ ASD V, 6, p. 192, l. 703-704.

⁵² ASD V, 6, p. 194, l. 755-758.

de ce fait même meilleur ; et Dieu soumet l'épouse, non la femme comme telle. Et s'il soumet l'épouse, c'est parce que, en donnant à chaque conjoint pouvoir sur l'autre (*potestas*), il veut que la femme se plie à la volonté du mari, non point parce que celui-ci serait supérieur, mais parce qu'il est plus agressif. Dis-moi, Eutrapèle, lequel est le plus faible, celle qui fait une concession à son conjoint, ou celui à qui l'on fait une concession ? »⁵³.

Une famille ne saurait fonctionner correctement sans une définition et une répartition claires des tâches réciproques – c'est aussi cela, l'ordre voulu par Erasme. « Il faut que, dans une maison bien organisée, tous ceux qui la composent s'acquittent de leur tâche. C'est le cas si on donne à chacun la fonction qui lui convient. Il y en a de deux sortes, celles du dedans et celles du dehors. Celles du dehors regardent le mari ; celles du dedans concernent la femme »⁵⁴. La maison est le royaume de la femme (*regnum matronæ*)⁵⁵, qui se charge des provisions, de la cuisine, des ustensiles de ménage, du potager, de la distribution du travail aux domestiques et du contrôle de son exécution⁵⁶, ainsi que de l'éducation des enfants en bas âge. « Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge où l'on doit les former pour quelque genre de vie, cette tâche revient au mari. Lorsqu'il s'agit de marier des filles, ce soin regarde le mari et la femme, mais l'autorité demeurera néanmoins entre les mains du mari »⁵⁷. « Dans les domaines qui sont propres à la maîtresse de maison, le mari se gardera de réprimander son épouse, à moins qu'il n'ait remarqué un manquement digne d'être signalé, et il ne rougira pas de capituler s'il constate que sa femme connaît mieux son affaire que lui. Même dans les domaines sérieux, il arrive que ce sexe donne de mâles conseils... »⁵⁸.

Le modèle vivant de *paterfamilias* qu'Erasme propose à ses contemporains est sans nul doute Thomas More, notamment

⁵³ *Colloquia*, ASD I, 3, p. 455, l. 88-91.

⁵⁴ ASD V, 6, p. 204, l. 100-102.

⁵⁵ ASD V, 6, p. 205, l. 159-160.

⁵⁶ ASD V, 6, p. 205, l. 146-149.

⁵⁷ ASD V, 6, p. 204, l. 105-108.

⁵⁸ ASD V, 6, p. 196, l. 811-816.

parce que son ami anglais n'a pas hésité à se transformer en précepteur de sa femme, de ses filles et de son fils⁵⁹. Le principal devoir du chef de famille est, en effet, l'éducation des enfants, mais aussi de l'épouse, l'éducation de cette dernière n'étant que la poursuite de celle qu'elle a reçue de son propre père. « La fille qui n'aura appris de ses parents qu'à tenir une maison (*curare rem domesticam*) a appris une chose nullement méprisable. Elle sera en effet toujours occupée chez elle et n'aura besoin d'aucun autre exercice pour fortifier sa santé, si elle fait fréquemment le tour de toute sa demeure, inspectant successivement la cuisine, l'appartement des filles, celui des garçons, la chambre des parents, la salle à manger, pour mettre ou remettre elle-même les choses en place ou pour confier à d'autres le soin de le faire »⁶⁰. Si Erasme conseille aux parents d'initier leur fille à la tapisserie ou à la musique, il les presse aussi de lui enseigner les lettres : « Celle qui tisse, en effet, n'est pas occupée au point de ne pouvoir écouter les histoires racontées par les garçons et répondre en passant à leurs plaisanteries. Celle qui est plongée dans les livres a son esprit tout entier occupé. [...] Que penser de ces parents qui estiment que leurs enfants ne sauraient être considérés comme issus d'une bonne famille s'ils ont appris autre chose, comme art libéral, que danser, banqueter et échanger des facéties ? »⁶¹.

C'est donc à l'époux qu'il revient de poursuivre la formation amorcée dans la maison paternelle. Il doit, le plus tôt possible, se consacrer entièrement et prioritairement à cette éducation au foyer, faire en sorte de nourrir son épouse des préceptes de la *philosophia Christi*, s'efforcer de lui inculquer peu à peu l'amour des études et de la piété véritable : « Si les moyens financiers du couple le permettent, il est du plus haut intérêt qu'une femme soit instruite dans les lettres latines et grecques. Si la modicité des ressources l'oblige à travailler de ses mains, il faut pour le moins faire en sorte qu'elle sache lire correctement dans sa langue maternelle ». Erasme invite le mari à assister son épouse dans le choix de ses livres, mais aussi à tirer le meilleur profit possible

⁵⁹ P. S. Allen, *Opus epistolarum Desiderii Erasmi Roterodami*, t. IV, p. 18-19 (n° 999, l. 168-186), Oxford, 1922.

⁶⁰ ASD V, 6, p. 156, l. 475-480.

⁶¹ ASD V, 6, p. 156, l. 483-501.

des sermons qu'elle va entendre: «Le fruit qu'elle en ramènera à la maison sera plus grand si elle y va nourrie par une pieuse lecture. Sinon, que son mari remplace le livre et se transforme en répétiteur, pour l'exercer, non seulement à bien comprendre ce qu'elle entend, mais également à s'en souvenir. [...] Il l'aidera à la fois à comprendre et à retenir, s'il lui présente brièvement, avant de partir, le thème qui sera développé par le prédicateur. [...] Après avoir assisté avec elle au sermon, quand le moment et le lieu seront propices, il demandera à sa femme qu'elle restitue ce qu'elle a entendu, en évitant d'être trop sévère au début, en l'encourageant au contraire par des flatteries et des félicitations, jusqu'à ce que son esprit inculte ait fait quelques progrès. [...] Après un ou deux mois d'un tel apprentissage, le jugement et la mémoire de la femme étant devenus plus sûrs, les époux pourront assister de temps en temps à des sermons différents, à la condition que la femme confie à son mari ce qu'elle a entendu et que son mari fasse de même. Ainsi, à un profit multiplié par deux, se joindra le plaisir d'une conversation pieuse. Peu à peu, le mari éliminera chez son épouse les opinions erronées et communes pour les remplacer par des jugements corrects et dignes d'un philosophe. [...] Et quand enfin l'épouse se sentira transformée par l'enseignement de son mari et qu'elle se comparera avec celle qu'elle était avant de le connaître, elle commencera tout doucement à se dire: Quel bonheur d'être tombé sur un mari pareil! Quelle idiote ne serais-je pas devenue, si je n'avais rencontré un tel maître! Et elle commencera non seulement à aimer son conjoint comme un mari, mais aussi à le reconnaître comme son précepteur, à le respecter comme un père ou, pour tenir un discours digne d'un chrétien, à vénérer Dieu en lui»⁶².

Après l'éducation de l'épouse vient l'éducation des enfants, premier devoir des parents. De la mère, d'abord, dans les sept premières années, mais également du père, surtout après l'âge de sept ans⁶³. Le lecteur d'Erasmus retrouvera dans ces pages l'essentiel des idées développées dans trois de ses ouvrages pédagogiques, auxquels d'ailleurs il renvoie: *l'Institutio principis*

⁶² ASD V, 6, p. 198, l. 914 à p. 200, l. 959.

⁶³ ASD V, 6, p. 227, l. 907 à p. 228, l. 903.

christiani, les *Colloquia familiaria* et même le *De pueris*, qui ne sera pourtant publié qu'en septembre 1529⁶⁴. L'humaniste insiste notamment sur l'importance du choix du précepteur et sur la nécessité pour le père de surveiller de près son travail (*Episcopum aeg*) et de s'assurer régulièrement des progrès accomplis par son enfant⁶⁵.

Le *Mariage chrétien* étant dédié à une femme et à une mère, Erasme y privilégie l'éducation des filles, insistant sur la vigilance particulière dont elles doivent faire l'objet lorsqu'elles grandissent. En ce domaine, le père et la mère doivent s'épauler mutuellement et surtout prendre garde de ne rien dire et de ne rien faire de mal en présence de leur fille, même si elle est encore toute jeune⁶⁶: « Quand il s'agit d'apprendre le mal, nous faisons tous preuve, je ne sais pourquoi, d'une grande précocité. Même si elle ne comprend pas encore ce qu'elle voit ou entend, la petite graine semée dans son esprit risque de se transformer plus tard en mauvaise herbe »⁶⁷.

Le père sera tout particulièrement attentif à l'exemple⁶⁸ qu'il donne à ses enfants: « Certains pères, aujourd'hui, grisés par le vin, n'ont pas honte de se vanter, en présence de leurs filles pubères ou même impubères, de leurs débauches de la veille et même de dévoiler des secrets d'alcôve. Ces parents-là, à la moindre faute, chasseront de la maison leurs fils coupables et bouleverseront ciel et terre s'il arrive quelque chose à leur fille. Pourquoi sévis-tu contre tes enfants, père impie? Applique-toi plutôt la peine à toi-même. C'est toi qui as appris à tes enfants ce que tu leur reproches. [...] Toi seul mérite d'être puni. Comment oses-tu réprimander ton fils? Il est plus honteux de raconter les choses honteuses que l'on a faites que de les faire, et il n'y a rien de plus impardonnable que de les raconter devant des enfants. Et tu t'étonnes d'avoir des enfants si peu respectueux quand tu n'as toi-même aucun respect envers eux⁶⁹? »

⁶⁴ ASD V, 6, p. 232, l. 61-63.

⁶⁵ ASD V, 6, p. 234, l. 145-148.

⁶⁶ ASD V, 6, p. 209, l. 293-295.

⁶⁷ ASD V, 6, p. 237, l. 235-238.

⁶⁸ Le père de famille est la « viva lex »: ASD V, 6, p. 175, l. 114.

⁶⁹ ASD V, 6, p. 238, l. 266-275.

Sur la manière de veiller sur la pudeur des filles, Erasme est intarissable et il regrette que le législateur n'aide pas le père de famille dans sa tâche: «Si les lois étaient bien faites, les auteurs des chansons d'amour devraient être fouettés par le bourreau et forcés de chanter des chants funèbres plutôt que ces obscénités»⁷⁰. De même, le législateur devrait s'intéresser de près à la frivolité et à l'extravagance de la musique, à l'impureté des paroles et des sujets, à l'entrée de certaines musiques dans les églises: «Si les lois ne remédient pas à ces abus, il serait bon que les évêques et les prêtres s'en occupent»⁷¹. Erasme stigmatise enfin la négligence des lois et des magistrats face la grande licence dont font preuve certains sculpteurs et peintres de son temps – qu'il ne nomme malheureusement pas⁷².

Si Erasme rappelle volontiers que les enfants doivent l'obéissance à leurs parents, il insiste sur le danger, voire l'inutilité des corrections trop sévères: «Il est un âge où les verges sont utiles; il en est un où une réprimande suffit. [...] Certains pères ne font preuve d'aucune indulgence quel que soit l'âge de l'enfant: ils voudraient que celui-ci soit raisonnable dès qu'il vient au monde [...] Il en est dont les punitions sont exagérément sévères et qui sont incapables de s'arrêter de frapper: poussé à bout par les sévices, l'adolescent finit par prendre secrètement la fuite pour se précipiter Dieu sait où, à l'armée, dans un monastère ou dans quelque autre abîme, se punissant lui-même de la sévérité de ses parents. Un père doit user de persuasion dans l'exercice de son pouvoir. C'est la plupart du temps par inexpérience ou étourderie que les adolescents commettent des fautes. C'est par des explications et des exemples qu'il faut leur montrer la route à suivre et celle à éviter, en leur expliquant pourquoi la formation qu'on leur donne est la meilleure pour eux»⁷³.

Lieu d'éducation et d'émulation, la famille doit être un espace permanent de concertation (*sermo mutuus*)⁷⁴ entre les parents, de

⁷⁰ ASD V, 6, p. 239, l. 293-300.

⁷¹ ASD V, 6, p. 240, l. 320-321.

⁷² ASD V, 6, p. 241, l. 370: «Pingitur et oculis repræsentatur quod vel nominare sit turpissimum».

⁷³ ASD V, 6, p. 244, l. 471 à p. 246, l. 509. Sur ce point, voir aussi la *Paraphrasis in Ephesios*, LB VII, col. 988 A-D.

⁷⁴ ASD V, 6, p. 175, l. 105.

dialogue avec les enfants. Par la prière, la famille est aussi un lieu de dialogue avec Dieu qui veille sur elle: «Protège mes parents et toute ma famille, fais qu'elle garde l'amour de ta religion et épargne à nos corps comme à nos âmes tous les périls qui les guettent», fait dire Erasme à l'enfant dans le modèle de prière qu'il lui propose⁷⁵. Et c'est l'exemple du Christ qu'il invoque, dans le *Concio de puero Iesu*, pour lui rappeler que «la piété et le respect que l'on doit à ses père et mère nous commande de nous soumettre à leur volonté»⁷⁶.

On ne s'étonnera pas que le *Mariage chrétien* s'achève par le rappel et le commentaire de l'enseignement de saint Paul sur l'obéissance des enfants (*Colossiens*, 3, 20 et *Ephésiens*, 6, 1-2). «Après Dieu, le premier honneur est dû au père et à la mère qui nous ont donné la vie, aussi est-ce avec raison que l'Apôtre appelle ce respect premier commandement (*præceptum*)»⁷⁷. «Un père alcoolique et stupide ne mérite peut-être pas que son fils lui obéisse, ajoute Erasme, mais il a plu à Dieu qu'il en fût ainsi. C'est à Lui qu'on obéit et Il récompensera l'obéissance qu'on Lui rend»⁷⁸. Si Erasme regrette que le droit civil s'efface trop souvent devant le droit canonique, le *ius Divinum*, lui, ne perd, si j'ose dire, jamais ses droits!

⁷⁵ *Precationes aliquot novæ*, LB V, col. 1206 E. Sur ce recueil de prières, voir H.M. Pabel, *Conversing with God. Prayer in Erasmus' Pastoral Writings*, Toronto, University Press, 1997, p. 155-190.

⁷⁶ LB V, col. 606 C. Sur ce petit texte, voir J.-CL. Margolin, «Sur le Sermon de l'Enfant Jésus d'Erasme», dans *Les sermons au temps de la Renaissance*, sous la dir. de M.T. Jones-Davies, Paris, Klincksieck, 1999, p. 143-174 et Fr. Bierlaire, «Erasme, Jésus et les enfants», dans *Histoires d'enfants. Représentations et discours de l'enfance sous l'Ancien Régime*, sous la dir. de H. Cazes, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008, p. 161-177.

⁷⁷ ASD V, 6, p. 244, l. 447-449.

⁷⁸ ASD V, 6, p. 243, l. 439 à p. 244, l. 441.

L'INTIME DU DROIT A LA RENAISSANCE

Actes du cinquantenaire
de la FISIER

réunis et publiés par
MAX ENGAMMARE et ALEXANDRE VANAUTGAERDEN
avec la collaboration de FRANZ BIERLAIRE



LIBRAIRIE DROZ S.A.
11, rue Massot
GENÈVE
2014